



## Arrêt des traitements de Vincent Lambert : la Cour rejette la demande de suspension

Aujourd'hui, 30 avril 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de refuser les demandes de mesures provisoires qui lui ont été présentées dans l'affaire **Lambert et autres c. France** (requête n° 21675/19).

Le 24 avril 2019, des membres de la famille de Vincent Lambert ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 du règlement, pour lui demander d'indiquer à l'État français de suspendre l'exécution de la décision des autorités nationales d'autoriser l'arrêt des traitements de Vincent Lambert et de prononcer une interdiction de sortie du territoire.

Les requérants, Pierre Lambert, Viviane Lambert, David Philippon et Anne Tuarze, sont respectivement le père, la mère, un demi-frère et une sœur de Vincent Lambert.

Vincent Lambert, qui fut victime d'un accident de la route en 2008, subit un grave traumatisme crânien qui le rendit tétraplégique et entièrement dépendant. En 2014, son état fut qualifié de végétatif.

La demande, introduite par les parents, un demi-frère et une sœur de Vincent Lambert, intervient à l'issue de la quatrième procédure collégiale d'arrêt des traitements, initiée en 2017.

Par une décision du 9 avril 2018, le médecin en charge de Vincent Lambert décida l'arrêt de sa nutrition et de son hydratation artificielles et d'assortir l'arrêt de ce traitement d'une sédation profonde et continue. Plusieurs membres de la famille de Vincent Lambert saisirent le juge des référés du tribunal administratif d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision. Après avoir ordonné une expertise, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejeta leur demande par une ordonnance du 31 janvier 2019. Les requérants saisirent alors le Conseil d'État qui rejeta leur requête le 24 avril 2019.

Le jour précédent, 23 avril 2019, les requérants saisirent la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement, lui demandant d'indiquer à l'État français de suspendre l'exécution de la décision d'autoriser l'arrêt des traitements de Vincent Lambert. Ils demandaient également à la Cour de prononcer une interdiction de sortie du territoire de Vincent Lambert.

### Décision de la Cour

Le 30 avril 2019, la Cour a décidé, eu égard aux circonstances, de refuser les demandes de mesures provisoires qui lui ont été présentées, à savoir de suspendre l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 24 avril 2019 et prononcer une interdiction de sortie du territoire de Vincent Lambert.

La Cour est consciente que, même si aucun grief tiré de l'article 2 de la Convention protégeant le droit à la vie ne lui est soumis, la demande de mesures provisoires dont elle est saisie a pour but de s'opposer une nouvelle fois à l'arrêt des traitements qui maintiennent Vincent Lambert en vie. Elle rappelle que, par un [arrêt de Grande chambre](#) prononcé le 5 juin 2015, statuant sur cette question essentielle, elle a conclu qu'il n'y aurait pas violation de l'article 2 de la Convention en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'État du 24 juin 2014, autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert.

\*\*\*\*\*

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.